

COPIE

UNICOM 60

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DES DROITS INDIRECTS

DECISION N° 00003 du 04 JAN 2007

Portant sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau Principal du bois et des hydrocarbures ainsi que sur la procédure de dédouanement des importations et exportations des sociétés pétrolières, les sous traitants pétroliers et les sociétés forestières.

**Le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;**

vu le décret n° 99 – 198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et droits indirects ;

vu l'arrêté n° 4978 du 14 juillet 2006 portant érection du bureau secondaire des hydrocarbures de la direction départementale des douanes de Pointe-Noire en bureau Principal du bois et des hydrocarbures ;

vu les nécessités de service.

**DECIDE.**

**A- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bureau principal du bois et des hydrocarbures est animé par un cadre supérieur appelé chef de bureau.

**Article 2** : le bureau principal du bois et des hydrocarbures comprend :

- 1- un secrétariat :
- 2- un service des opérations commerciales (OP/CO)

**Article 3** : le service des OP/CO est composé de :

- 1- la section des écritures
  - a) sous section navigation :
  - b) sous section recevabilité ;
  - c) sous section apurement.
- 2- la section visite n°1 : régimes économiques et suspensifs, import – export
- 3- la section visite n° 2 : droit commun import - export

**Article 4 :** en attendant la restructuration des services de surveillance, le dépôt SCLOG, les postes de contrôle de CORAF, de DJENO et celui du bois situé dans le Port autonome de Pointe-Noire sont exceptionnellement rattachés à l'inspection des brigades du bureau principal Port qui rend compte directement au Chef de bureau principal du bois et des hydrocarbures.

## B- DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

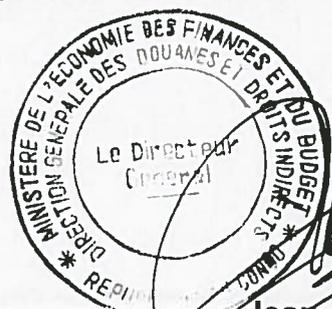
**Article 5 :** le bureau principal du bois et des hydrocarbures est un bureau des douanes de plein exercice, seul compétent pour le dédouanement de toutes les importations et exportations réalisées par voie maritime par des sociétés pétrolières, les sous-traitants pétroliers et les sociétés forestières.

**Article 6 :** à l'importation et indépendamment de la nature de la cargaison et du destinataire réel, les aconiers sont tenus de déposer concomitamment au bureau principal port, un exemplaire du manifeste de cargaison à la section des écritures, sous-section navigation du bureau principal du bois et des hydrocarbures.

A l'exportation des hydrocarbures et des produits forestiers, les aconiers sont tenus de déposer à la sous-section navigation, les manifestes de sortie en vue de leur apurement par les déclarations définitives d'exportation.

**Article 7 :** les sommiers en cours des régimes suspensifs (entrepôt, admissions temporaires) des sociétés pétrolières, des sous-traitants pétroliers et des sociétés forestières, tenus par le bureau principal Port, seront arrêtés et transférés à la sous-section apurement du bureau principal du bois et hydrocarbures.

**Article 8 :** la présente décision prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.



**Jean Alfred ONANGA**

Ampliations	
MEFB	1
DGDDI	2
DC	6
DDD	10
UNICONGO	2
UNOC	2
Archives	2